

Délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011 relative à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction

(NOR : DDI1101030DL)

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 21/07/2011 à la page 3738 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 13/12/2019

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 262 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 693 CM du 26 mai 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2369-2011 APF/SG du 7 juillet 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2011 du 23 juin 2011 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 11 juillet 2011,

Adopte :

Article 1er

L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infractions aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Art. 2

I. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

II - Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, par voie d'affiches. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

III - Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le chef du service des douanes.

Art. 3

I - L'administration des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

II - Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés lesdits objets, soit dans des centres spécialement choisis par l'administration des douanes, d'après la situation géographique. Dans ce dernier cas, les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

III - Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Art. 4

I - L'adjudication est effectuée soit par le chef du bureau de douane dans le ressort duquel la vente a lieu, soit par des agents spécialement désignés par le chef du service des douanes.

II - Les agents préposés aux ventes peuvent, dans les conditions fixées par le chef du service des douanes, faire appel au concours d'officiers ministériels ou de courtiers assermentés de marchandises.

Art. 5

I - A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

II - Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

III - Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation du service des douanes, détruits ou envoyés

dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

IV - Les adjudications doivent être constatées par procès-verbaux.

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019*

I - L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

II - Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix notablement inférieur à la valeur vénale des objets.

III - L'administration des douanes, est toutefois, autorisée :

a) A faire don :

- à des hôpitaux et hospices,

- aux associations et organismes de la Polynésie française reconnus d'intérêt général ou collectif selon les conditions mentionnées dans l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire,

- et aux fondations définies dans la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française,

des marchandises pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat et des denrées périssables.

Lesdits organismes ne pourront procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des objets et denrées ainsi alloués sous peine d'être exclus du bénéfice des présentes mesures ;

b) A céder aux musées et bibliothèques ouvertes au public, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

IV - Les cessions amiables sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le chef du service des douanes si le prix n'excède pas 500 000 F CFP, par le ministre chargé des douanes si le prix excède ce montant mais est inférieur à 5 000 000 F CFP et par le Président de la Polynésie française si le prix est supérieur à 5 000 000 F CFP.

Art. 7

I - Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

II - Les marchandises, vendues après exposition, sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Art. 8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019*

I - L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction :

- des denrées falsifiées ou impropres à la consommation ;

- des marchandises contrefaisantes en application du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

- des marchandises prohibées ;

- des objets susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la moralité publique et à la sécurité publique.

II - Les destructions doivent être constatées par procès-verbaux.

Art. 9

Sous les sanctions édictées par l'article 432-12 du code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Art. 10

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au

Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI

La présidente de séance,
Minarii GALENON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011](#), JOPF n° 29 N du 21/07/2011 à la page 3738
- [Loi du Pays n° 2019-35 du 13 décembre 2019](#), JOPF n° 81 NS du 13/12/2019 à la page 9903